

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

**ABONNEMENTS:**

UN AN : SUISSE . . . . .	fr. 5.—
UNION POSTALE . . . . .	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

**DIRECTION :**

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

**ANNONCES :**  
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** BRÉSIL. Loi complétant l'organisation judiciaire fédérale (Du 20 novembre 1894). — ESPAGNE. Ordonnance royale fixant le délai d'enregistrement pour les ouvrages publiés en plusieurs volumes (Du 27 avril 1893), p. 37. — VÉNÉZUELA. — Code pénal de 1897. Art. 301, p. 38.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'EFFET RÉTROACTIF DE LA CONVENTION DE BERNE EN ANGLETERRE, par J.-F. Iselin, p. 38. — LE DROIT D'AUTEUR EN RUSSIE (rapport présenté au Congrès international des associations de presse, à Rome), par E. Halpérine Kaminsky, p. 40.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Portraits photographiques du prince Bismarck décédé, obtenus furtivement. — Confiscation. — Recours des photographes. — Maintien. — Défense de vendre les reproductions. — Droits appartenant aux membres de la famille, en particulier aux enfants, p. 42. — FRANCE.

Lettres missives. — Droit de publication. — Étendue du droit de citation, p. 43.

**Nouvelles diverses:** GRANDE-BRETAGNE. Lettre du poète-lauréat sur le copyright américain. — ITALIE. L'Italie et la Convention de Montevideo. — RUSSIE. L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs. — Traduction libre et contrefaçon, p. 43.

**Notes statistiques:** ALLEMAGNE. Traductions d'œuvres allemandes. — Importation et exportation des livres. — Extension du commerce allemand de la librairie. — Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington, p. 45. — AUTRICHE-HONGRIE. Commerce de la librairie et industries connexes, p. 46. — ÉGYPTE. Publications périodiques en 1899, p. 46. — CANADA. Importation des livres, etc. et droits d'entrée, p. 46. — ÉTATS-UNIS. Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques. — Importations et exportations, p. 46. (*A suivre*.)

**Faits divers:** ALLEMAGNE. Reproduction industrielle de monuments. — PAYS-BAS. Un contrebandier déçu, p. 48.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### BRÉSIL

LOI  
complétant

L'ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE  
(№ 221. Du 20 novembre 1894.)

*Titre II.*

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

*De la compétence des juges de section, des substituts et des suppléants.*

ART. 12. — Outre les causes mentionnées dans l'article 15 du décret n° 847, du 11 octobre 1890, et dans l'article 60 de la constitution, il appartient aux juges des sections de procéder et de juger en pre-

mière instance dans celles relatives aux marques de fabrique, brevets d'invention et propriété littéraire.

##### ESPAGNE

##### ORDONNANCE ROYALE fixant

LE DÉLAI D'ENREGISTREMENT POUR LES OUVRAGES PUBLIÉS EN PLUSIEURS VOLUMES  
(Du 27 avril 1893)

Vu la requête adressée au Ministère du *Fomento*, par laquelle vous sollicitez<sup>(1)</sup> en qualité d'auteur de l'ouvrage en quatre volumes, intitulé *Cuestionario del Código civil reformado en virtud de la Ley de 26 de Mayo de 1889*, que tous ces volumes soient inscrits au Registre de la propriété intellectuelle, bien qu'ils aient paru successivement à partir de l'année précitée jusqu'à la fin de l'année 1891 ;

(1) Cette communication est adressée à l'auteur intéressé.

considérant que l'ouvrage complet a été présenté en temps opportun pour les effets légaux ;

le Roi (que Dieu garde) et, en son nom, la Reine Régente du Royaume, a daigné décider, conformément à la proposition faite par le Conseil de l'Instruction publique, que l'enregistrement sollicité soit opéré, en raison de la considération que c'est la publication du dernier volume qui constitue l'achèvement de l'ouvrage et dès lors doit déterminer le moment à partir duquel commence le délai d'un an fixé par l'article 36 de la loi actuellement en vigueur en matière de propriété intellectuelle pour l'enregistrement des ouvrages<sup>(1)</sup>.

Ce que je vous communique par ordre de M. le Ministre, pour que vous en preniez connaissance et que vous agissiez en conséquence.

(1) Art. 36, al. 3 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 35) : « Le délai pour opérer l'inscription sera d'une année à partir du jour de la publication de l'œuvre ; mais les bénéfices de la présente loi sont acquis au propriétaire depuis le jour où la publication a commencé, et il les perdra seulement s'il n'accomplit pas les formalités indiquées dans le cours de l'année accordée pour faire l'inscription ».

séquence. Que Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 27 avril 1893.

*Le Directeur général :*  
EDUARDO VINCENTI.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — D'une correspondance échangée entre l'Administration espagnole et notre Bureau, nous pouvons conclure que les textes parus dans notre organe et dont l'énumération figure dans la dernière table des matières (année 1898, p. XI et XII) constituent avec l'ordonnance ci-dessus l'ensemble des dispositions législatives existant en Espagne, à l'heure qu'il est, en matière de propriété littéraire et artistique.

---

## VÉNÉZUELA

CODE PÉNAL DE 1897  
(entré en vigueur le 20 février 1898).

ART. 301. — Celui qui, dans un but commercial, aura introduit dans le pays, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou des noms, des marques ou des signes distinctifs susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine ou à la qualité de ces objets, sera passible, si la propriété des œuvres, des noms, des marques ou des signes dont il s'agit a été légalement enregistrée dans le Vénézuela, d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 50 à 2,000 bolivars.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'EFFET RÉTROACTIF

DE LA  
**CONVENTION DE BERNE**  
EN  
ANGLETERRE

---



**NOTE DE LA RÉDACTION.** — L'importance des constatations faites ci-dessus en dernier lieu n'échappera à personne; voici les acquéreurs de planches stéréotypées d'œuvres reproduites sans autorisation avant la mise en vigueur de la Convention, dûment mis en garde par des jurisconsultes anglais éminents au sujet des conséquences d'une exploitation illimitée qui leur procurerait un véritable monopole contre lequel l'auteur de l'œuvre originale, rentré dans ses droits en vertu de l'article 14 du Traité d'Union, resterait désarmé. Si ces avertissements étaient écoutés, les craintes exprimées dans les colonnes de notre journal (1898, p. 108), au congrès de Turin et ailleurs ne se réaliseraient pas et l'effet salutaire qui a été cherché en attirant l'attention sur des abus possibles serait atteint.

Certes, la matière est fort compliquée, comme l'avaient déjà expérimenté les rédacteurs de la Convention de 1886, qui se sont vus forcés de s'en tenir à une solution intermédiaire; le principe de la rétroactivité législative n'est pas reconnu partout et toujours; les textes rédigés en une seule langue, ne sont pas faciles à adapter aux idées juridiques qui ont cours dans chaque pays. Mais notre correspondant insiste, en terminant, sur le fait que l'Angleterre a entendu toujours remplir loyalement les engagements internationaux contractés. Il est injuste, d'après lui, de vouloir se plaindre de prétendues négations de droits qu'on n'a pas osé ou voulu faire valoir.

## LE DROIT D'AUTEUR EN RUSSIE

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE PRESSE, À ROME  
par  
**E. HALPÉRINE KAMINSKY**  
délégué du Syndicat de la Presse étrangère, à Paris

Depuis plusieurs années, diverses tentatives furent faites auprès de la Russie pour y obtenir la protection du droit des auteurs étrangers. Vous connaissez ces démarches, ou vous en avez au moins souvenir, la presse de tous les pays intéressés s'en étant occupée. Si je vous en entretiens aujourd'hui, c'est parce que j'ai la chance de vous faire connaître leur résultat le plus récent, inconnu de vous et que j'ai appris moi-même il y a un mois à peine.

Pour la clarté de mon exposé et pour mettre en évidence certains faits ignorés, mais non indifférents à notre cause, je crois utile d'indiquer rapidement les origines de la question.

En 1886, le Gouvernement russe, sur la demande des éditeurs, dénonça la conven-

tion littéraire conclue avec la France en 1861<sup>(1)</sup>. Depuis, les tentatives de la diplomatie française pour négocier sur de nouvelles bases se sont toujours heurtées à l'opposition du cabinet de Saint-Pétersbourg, motivée elle-même par celle des éditeurs et de la presse russes. Les démarches faites au début par M. de Kératry, délégué de la Société des gens de lettres de Paris, auprès du tsar Alexandre III et de son entourage immédiat n'eurent pas plus de succès.

La cause en était à ce qu'on avait suivi plusieurs voies, sauf la vraie: ce sont les intéressés qu'il fallait convaincre, sinon de la légitimité, du moins de l'utilité de l'accord désiré entre les deux pays. Disons tout de suite qu'une pareille tâche ne pouvait guère être assumée par la diplomatie officielle, accréditée qu'elle est auprès du Gouvernement et non auprès de tel ou tel groupe.

C'est alors que, profitant des relations que mes travaux me créèrent dans le monde littéraire russe, je fis, à la fin de 1892, une courte excursion à Saint-Pétersbourg pour tâter le terrain. Je pus m'assurer certains concours que les circonstances permirent bientôt d'élargir<sup>(2)</sup>. La visite des marins russes à Toulon et à Paris fut également l'occasion de la rencontre cordiale des représentants de la presse des deux peuples amis. Des journalistes influents, MM. Souvorine, directeur du *Novoïé Vremia* et propriétaire d'une importante maison d'édition, Avseienko, directeur de la *Gazette de Saint-Pétersbourg*, et le général Komarov, directeur du *Svet*, promirent d'appuyer la campagne de presse que j'allais entreprendre en Russie. A un déjeuner donné chez moi à leur intention, je mis en présence M. Émile Zola, à ce moment président de la Société des gens de lettres, et M. Souvorine; la publication d'une «Lettre ouverte à la Presse russe» de l'auteur des *Rougon-Macquart*, fut alors décidée comme entrée en campagne<sup>(3)</sup>. Deux mois après la «Lettre» parut dans le *Temps* de Paris et dans le *Novoïé Vremia* de Saint-Pétersbourg, tandis qu'à mon tour, muni de pouvoirs des Sociétés littéraires et artistiques et du Cercle de la librairie de France, je me trouvai en Russie en pleine mêlée.

Ici une observation: on se demandera peut-être pourquoi c'est plutôt la France et non un autre pays qui prenait cette initiative. On pourra songer aux sympathies actuelles entre les deux nations, justifier aussi les efforts des Français par le fait que seuls ils avaient à reconquérir une position per-

<sup>(1)</sup> V. sur les causes de la dénonciation, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 87.

<sup>(2)</sup> V. sur la mission de M. Halpérine, son rapport détaillé, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 70 à 73.

<sup>(3)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 8 et 21 à 24.

due en 1886 par la dénonciation de la convention de 1861, se rappeler enfin que leurs écrivains et artistes sont, plus que tous les autres, mis à contribution par les éditeurs russes. Ces raisons suffiraient. Toutefois, devant un congrès international, je puis en faire valoir d'autres d'un intérêt plus général. C'est dans la capitale de la France que siège l'*Association littéraire et artistique internationale*, fondée en 1874 par Victor Hugo, poète à la fois français et universel, et qui compte parmi ses membres des représentants des lettres et des arts des diverses nations. Elle s'est donné pour tâche la défense de la propriété intellectuelle dans tous les pays, et en organisant partout depuis vingt ans des congrès littéraires et artistiques, elle fut assez heureuse pour voir ses efforts aboutir à la Convention internationale de Berne et à l'amélioration du règlement intérieur du droit d'auteur. Aussi, c'est ma qualité de membre du bureau de cette association qui donna à ma mission son caractère véritable. Enfin, n'oublions pas que la France avait la première proclamé le droit international de l'auteur, en promulguant le fameux décret de 1852, en vertu duquel elle accordait aux étrangers la même protection qu'à ses nationaux, et cela sans condition de réciprocité, montrant par ce désintéressement qu'elle avait, avant tout, en vue de défendre un principe de droit général.

Je me rendis donc en Russie et j'eus la satisfaction d'obtenir après une campagne dans la presse russe et des conférences devant des corporations directement intéressées, le vote d'un vœu d'adhésion de la Russie à la Convention de Berne, par l'assemblée de ces mêmes éditeurs sur la requête dèsquels le Gouvernement russe avait jadis dénoncé la Convention de 1861. Il y a mieux; je fus plus tard officiellement délégué par la Société des éditeurs russes au Congrès littéraire tenu à Dresde en 1895, où je pus affirmer le désir formel de mes mandants de respecter les droits des auteurs étrangers, au même titre que ceux des nationaux<sup>(1)</sup>.

Désormais, le motif principal de l'opposition du Gouvernement n'existe plus. Les entretiens que j'eus, à la suite de ces faits, avec de hauts fonctionnaires russes compétents, me montrèrent, en effet, que j'avais visé juste. Cette fois, la diplomatie pouvait intervenir avec l'espoir de la réussite. Est-elle intervenue? C'est probable. Il est certain en tous cas que M. le comte de Montebello, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, et M. Hanotaux, alors directeur des consulats et affaires commerciales, m'encourageèrent avec beaucoup de bienveillance

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 134.

pendant l'accomplissement de ma délicate mission. Mais, de par ailleurs, des résistances occultes se sont manifestées, se traduisant surtout par des notes d'un pessimisme voulu, lancées dans les journaux français<sup>(1)</sup>.

Une heureuse coïncidence a voulu qu'au moment de ma mission en Russie de 1894 une Commission gouvernementale de révision et de rédaction du Code civil russe fut instituée. Aussi, à la suite des polémiques de presse et des débats animés qui défrayaient pendant quatre mois les sociétés, les cercles et même les salons, la Commission se saisit d'urgence de cette question du droit d'auteur, et demanda l'avis des corporations compétentes. L'Association littéraire et artistique internationale résolut de donner aussi le sien. Sur mon rapport et suivant la décision du congrès d'Anvers de 1894, elle nomma une commission qui rédigea un Mémoire et le fit transmettre au Gouvernement russe par l'entremise du Bureau international de Berne. Mais, je l'ai appris plus tard, ce travail resta enfoui dans quelque carton administratif. Ayan reçu, en 1896, l'avis que la Commission impériale achevait la rédaction de son projet du nouveau règlement sur les droits des auteurs, je repartis pour la Russie, cette fois avec l'appui moral et matériel de M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères, ainsi que de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (présidée par Victorien Sardou) et, toujours, de l'Association déjà nommée<sup>(2)</sup>. J'ai pu remettre alors notre mémoire au président de la commission russe et faire de nouvelles démarches auprès du Ministre de la Justice. Quelques mois après, je reçus de cette commission un exemplaire de l'avant-projet de règlement du droit d'auteur et une lettre de son chancelier<sup>(3)</sup>. L'avant-projet fut traduit et inséré dans mon rapport au congrès littéraire réuni à Monaco en 1897. Le Congrès décida de renvoyer ce document à la commission précédemment nommée et saisie de la question à Anvers (1894), afin de l'examiner et de présenter les nouvelles observations qu'on nous demandait ; ce travail achevé fut envoyé en Russie. Pour abréger, je me dispenserai de l'analyser ici<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Je ne saurais rechercher, le moment n'étant pas venu, l'origine ni la cause de ces communications tendancielles ; je me contente de temps à autre de ramener la question vers la réalité, d'exposer simplement les faits, soit dans mes rapports aux divers congrès littéraires, soit dans les journaux.

<sup>(2)</sup> Le moment est de rappeler aussi le puissant concours que m'avaient accordé en 1894 le Cercle de la librairie, le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, tous deux présidés par M. Henri Belin, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (agent général, M. Victor Souchon) la Société des romanciers français (président E. de Goncourt), la Chambre syndicale de musique (président M. Maquet), M. Émile Zola, président de la Société des gens de lettres, etc.

<sup>(3)</sup> V. le texte du passage principal de cette lettre, *Droit d'Auteur* 1897, p. 112.

<sup>(4)</sup> V. l'analyse détaillée que la rédaction du *Droit d'Auteur* a publiée de cet avant-projet, 1897, p. 113 à 116.

Au surplus, il a été rapporté l'année dernière au Congrès littéraire de Turin, et les remarques sur l'avant-projet que nous avons jugé nécessaire de présenter à la bienveillante attention de la Commission impériale peuvent, pour la plupart, se rapporter au document officiel dont j'ai parlé au début et auquel j'ai hâte de venir. Je viens de le recevoir du chancelier ou secrétaire général de la commission, accompagné de cette lettre d'envoi :

« La Commission de révision du Code civil, ayant élaboré, en exécution de l'ordre de sa Majesté l'Empereur du 29 décembre 1897, un projet de loi concernant le droit d'auteur d'œuvres tant littéraires qu'artistiques et musicales, le Président de la Commission, secrétaire d'État de sa Majesté, N. J. Stoyanowsky, m'a chargé de vous faire tenir deux exemplaires dudit projet avec l'exposé de motifs.

« Je saisiss l'occasion, etc.

— JULES DE HEPTNER. »

C'est le projet définitif du nouveau Règlement du droit d'auteur dont l'exposé des motifs forme tout un volume. Maintenant, dois-je dire « projet définitif », puisqu'il sera soumis à l'examen et à la sanction du Conseil d'État de l'Empire russe et recevra ensuite l'approbation suprême du souverain ? Aussi, voulons-nous espérer qu'avant la promulgation de la nouvelle loi, des améliorations plus conformes à nos justes revendications pourront encore y être apportées.

Quoi qu'il en soit, l'avant-projet avait déjà marqué un grand progrès sur la loi en vigueur, et le projet qui nous est communiqué fait un nouveau pas en avant dans la voie de la protection des auteurs étrangers en Russie. En effet, l'article 2 dit :

« Tout auteur d'une œuvre littéraire, éditée en Russie ou encore inédite, a le droit exclusif, durant toute sa vie, de l'imprimer et en général de la multiplier par tous les moyens possibles.

Il en est de même pour tout sujet russe ayant édité son œuvre à l'étranger et de ses ayants droit, même si ces derniers étaient des sujets étrangers. Leur droit d'auteur reste intact en Russie. »

Or, si l'on songe que la législation actuelle fait au traducteur une place dans le même article et à côté de l'auteur, tandis que la loi projetée ne la lui donne plus, on s'aperçoit de la distance franchie : le traducteur devient simplement le bénéficiaire des droits que l'auteur consent à lui accorder. De plus, le deuxième paragraphe de l'article 2, se rapportant exclusivement à « tout sujet russe », indique assez que les mots « tout auteur » du 1<sup>er</sup> paragraphe comprend aussi bien l'auteur étranger que l'auteur russe.

Mais, objectera-t-on, le même article contient les termes restrictifs : « œuvre littéraire éditée en Russie », qui excluent de la

protection les œuvres étrangères publiées à l'étranger. C'est certain, et sur ce point, de même que sur quelques autres, il reste à obtenir des changements voulus. Seulement, ils n'ont plus de rapport avec les dispositions relatives au droit de traduction des œuvres étrangères, droit qui pourra être protégé en vertu d'un paragraphe de l'article 10 du projet :

« Les œuvres éditées simultanément en plusieurs langues sont reconnues comme originales en toutes ces langues. »

On le voit, un auteur étranger qui publierait en même temps son œuvre originale dans son pays, et en Russie une édition en texte russe, aura sur cette dernière autant de droits qu'un auteur russe. L'exposé des motifs ne laisse aucun doute sur le sens que j'attribue à cet article. Cette disposition marque un progrès très important, puisqu'elle permet à l'auteur étranger de sauvegarder, dans une certaine mesure, son droit à la traduction<sup>(1)</sup>, droit qui n'est aucunement garanti par l'ancienne loi. C'est sur ce point capital qu'ont porté tous nos efforts, et, considérant la formidable opposition à laquelle nous nous sommes heurtés jusqu'ici, nous ne pouvons qu'exprimer la juste satisfaction d'avoir partiellement obtenu gain de cause.

De même, l'article 16 du projet apporte une innovation touchant la reproduction des œuvres d'étrangers éditées à l'étranger ; elle ne peut plus avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur. Cet article vise la reproduction dans les journaux publiés en Russie en langue française, allemande, etc., soit la réimpression en volume. Par extension, cet article doit, à mon sens, également s'appliquer au texte qui accompagne les compositions musicales, bien que l'exposé des motifs n'y fasse pas allusion, ou plutôt parce qu'il n'apporte à la règle aucune restriction. Dans ce cas, l'article 16 acquiert une importance particulière à cause de la fréquence de la réimpression en Russie des partitions de compositeurs étrangers, notes et paroles comprises<sup>(2)</sup>.

En revanche, la réimpression des œuvres musicales étrangères n'est pas défendue, comme cela résulte de la non-application de l'article 16 à l'article 37 qui réglemente la propriété musicale. C'est un grave défaut du projet de loi, et il y a lieu de s'en inquiéter, ainsi que de l'insuffisance des autres garanties des œuvres étrangères, tant littéraires que musicales et artistiques.

<sup>(1)</sup> L'expérience a prouvé que les éditions simultanées sont très rares. En pratique, le « droit de traduction », si l'on veut gratifier de ce nom le droit de publier en même temps une édition russe, se réduirait donc à très peu de chose. (Réd.)

<sup>(2)</sup> V. sur la contrefaçon musicale en Russie, *Droit d'Auteur* 1897, p. 99 et 100.

Dans quelle mesure le projet de la nouvelle loi russe protège-t-il les écrits publiés par les journaux et autres publications périodiques ? L'article 19 dit à ce sujet :

« La reproduction de communications, nouvelles, et, en général d'articles de peu d'éten-  
due, sauf les œuvres littéraires, est autorisée pour les journaux, revues et autres publications périodiques, à condition que ces reproductions ne soient pas continues et puisées à la même source. »

Et l'article 20 ajoute :

« Tout emprunt licite doit être accompagné de l'indication du nom de l'auteur ou de la source à laquelle il a été puisé. »

L'exposé des motifs de l'article 19 comprend sous la dénomination « articles éten-  
du », dont la reproduction n'est pas auto-  
risée, le feuilleton, l'article de tête, la chro-  
nique, la correspondance télégraphique ou  
postale, etc., que ces écrits soient littéraires,  
artistiques, politiques, économiques ou sci-  
entifiques. Ces stipulations, tout en se rappor-  
tant à la législation intérieure, constituent aussi un grand progrès sur la loi actuelle au point de vue international, parce qu'elles rapprochent la nouvelle loi de celles de nombre de pays qui font partie de l'Union littéraire de Berne. C'est également le cas en ce qui concerne la reproduction des œuvres artistiques et musicales. Ici, nous touchons à la partie générale du projet de la nouvelle loi russe.

En effet, ce qui empêchait jusqu'à présent la Russie d'adhérer à la Convention de Berne, c'est l'impossibilité où elle se trouvait d'accorder aux auteurs étrangers plus de droits que ceux dont jouissent les auteurs nationaux. Aujourd'hui, son intention de conclure dans un avenir prochain des conventions internationales ressort si bien du même projet que l'article 16 en prévoit spécialement l'effet dans la loi. L'exposé des motifs fait même expressément valoir cette disposition pour justifier les imperfections de la nouvelle loi au point de vue international. Seulement, s'il est vrai que la Russie ne pouvait conclure aucune convention littéraire ayant d'avoir mis sa législation en harmonie avec celle des autres pays, quelle raison empêche les rédacteurs du projet de suivre aujourd'hui l'exemple des États comme l'Italie ou l'Espagne, qui, par leur loi intérieure, concèdent aux auteurs étrangers, et à titre de réciprocité, les mêmes droits qu'aux nationaux ? J'en ai fait déjà l'observation dans mon rapport au Congrès littéraire de 1894 à Anvers.

Au fond, le projet que nous examinons est le résultat des compromis entre le désir de répondre aux justes revendications des étrangers et l'opposition tenace de ceux qui couvrent la spoliation du labeur

d'autrui sous le fallacieux prétexte des né-  
cessités de l'instruction publique. L'exposé des motifs du projet nous montre, d'ailleurs, la commission chargée de la rédaction de ce projet partagée elle-même sur la solu-  
tion à donner au problème ; j'y vois citée, à l'appui de notre thèse, l'opinion de no-  
tables jurisconsultes russes et jusqu'à mon mémoire, lu en 1894 devant la Société des éditeurs et la Société littéraire de Saint-Pétersbourg. Et ces éditeurs, n'ont-ils pas voté, à la suite de cette lecture, l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne ? La Société impériale de musique n'a-t-elle pas demandé tout récemment à son tour l'égalité de traitement en Russie des compositeurs nationaux et étrangers ?

S'arrêter sur la voie de l'équité, ne pas aller jusqu'au bout d'un principe de droit reconnu, c'est le sûr moyen de mécontenter à la fois l'esprit de justice et celui d'injustice. Aussi, voulons-nous espérer que les hautes institutions législatives de l'Empire russe ne refuseront pas d'examiner avec bienveillance nos invariables desiderata.

A la suite des démarches dont j'ai parlé, et des vœux formulés aux divers congrès littéraires, la Commission de révision du Code civil a bien voulu nous donner en partie satisfaction. Anjourd'hui que la question se pose à nouveau, et définitivement, vous trouverez peut-être utile de faire entendre la voix de la presse. A cet effet, j'ai l'honneur de proposer à votre approbation le vœu suivant :

*« Considérant que la justice, l'intérêt bien en-  
tendu et la situation de la Russie comme État civilié ne lui permettent pas de méconnaître plus longtemps les principes universellement admis du droit moderne, le congrès international de la presse, tenu à Rome en avril 1899, émet le vœu que les législateurs russes veuillent bien insérer dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur en Russie une disposition additionnelle garantissant aux auteurs étrangers, à condition de réciprocité, la même protection qu'aux nationaux. »*

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES DU PRINCE BISMARCK DÉCÉDÉ, OBTENUS FURTIVEMENT. — CONFISCATION. — RECOURS DES PHOTOGRAPHIES. — MAINTIEN. — DÉFENSE DE VENDRE LES REPRODUCTIONS. — DROITS APPARTENANT AUX MEMBRES DE LA FAMILLE, EN PARTICULIER AUX ENFANTS.

(Tribunal supérieur de Hambourg. Audiences des 8 septembre 1898 et 20 février 1899. — Bismarck c. Wilke et Priester.)

Au lendemain de la mort du prince Bismarck, deux photographes de Hambourg, MM. Wilke et Priester, s'étaient introduits de nuit, avec la connivence d'un garde-

forestier, dans la chapelle mortuaire à Friedrichsruhe et avaient pris, à la lumière du magnésium, des épreuves photographiques du prince étendu sur son lit de mort. On se souvient que les auteurs de cet acte avaient été découverts parce que sur un des clichés on voyait une pendule placée dans la chambre mortuaire, pendule qui marquait l'heure où les vues furent prises, ce qui amena la découverte du garde fautif et entraîna ses aveux. Indépendamment de l'action pénale en violation du domicile<sup>(1)</sup>, la famille de Bismarck demanda et obtint de l'autorité judiciaire de Hambourg la confiscation provisoire des clichés et des photographies. Les deux photographes recoururent contre cette mesure. Par arrêt du 8 septembre 1898, le Tribunal supérieur de Hambourg la maintint en faisant valoir, entre autres, ce qui suit :

« Le vivant étant protégé, d'après ce qui précède, contre des violations de droit sem-  
blables, il y a lieu d'attribuer, après son décès, à ses proches parents également, le droit de s'élever contre toute reproduction illicite du portrait du défunt et contre tout délit non autorisé des images ainsi obtenues. Ce droit ne leur appartient nullement en tant qu'hé-  
ritiers au sens juridique, mais en tant que membres de la famille du défunt, car c'est en cette dernière qualité qu'ils sont atteints eux-mêmes directement par des actes semblables. En principe, on porte une atteinte aux droits de la personnalité des pa-  
rents survivants, atteinte provenant de l'of-  
fense de leurs sentiments de piété filiale, lorsqu'on entreprend de faire, sans leur consentement, le portrait d'un défunt aimé pour livrer ce portrait à la publicité. Dans chaque cas particulier, il sera souvent dif-  
ficulté d'établir à quel cercle de proches il y a lieu de reconnaître le droit d'intervenir, mais on peut admettre sans hésitation que les enfants paraissent posséder régulièrement ce droit, quand il s'agit de leur père décédé. »

Le 20 février 1899, le tribunal de Hambourg a ordonné que tous les clichés et toutes les épreuves photographiques doivent être remis à la famille du prince de Bismarck ; défense est faite aux photographes de vendre une reproduction quelconque du portrait, sous peine de six mois de prison pour chaque contravention.

Appel a été interjeté par eux contre ce jugement ; nous aurons donc à revenir sur cette cause, mais nous avons cru utile de reproduire dès maintenant le considérant ci-dessus relatif aux droits des proches parents du défunt.

<sup>(1)</sup> Les accusés viennent d'être condamnés de ce chef, Wilke à six, Priester à trois et le garde à cinq mois d'emprisonnement (20 mars 1899).

## FRANCE

LETTERS MISSIVES. — DROIT DE PUBLICATION. — ÉTENDUE DU DROIT DE CITATION.  
 (Trib. civ. de la Seine. Audience du 11 mars 1897.  
 Lina Sand et Calmann-Lévy c. Mariéton et Havard.)

## LE TRIBUNAL,

Mais attendu qu'*au fond*, la prétention des demandeurs n'est pas justifiée ; qu'à la vérité, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les lettres missives comportent un droit de propriété pleine et entière, dont la condition puisse être réglée par la loi sur la propriété littéraire, ou s'il ne convient pas plutôt de dire qu'elles ne peuvent être l'objet que d'un droit limité *sui generis*, qui se transmet ou se retient, s'étend ou se restreint et demeure aux mains d'une partie ou d'une autre suivant leur objet et l'intention présumée des correspondants ; il faut du moins reconnaître que le droit de les publier repose manifestement entre les mains de l'écrivain lui-même ; que sans doute, en les écrivant, il n'a pas songé à se créer une propriété littéraire, les lettres constituant des rapports d'individu à individu et non des objets exploitables destinés à fonder un droit au profit de la personne de qui elles émanent ; mais il n'en est pas moins vrai que leur auteur a créé une valeur qu'il peut mettre à profit à son heure, pourvu qu'il ne compromette pas par sa publication le nom ou les intérêts du destinataire ; que ce droit, tout personnel qu'il soit, passe aux héritiers, représentants de la personne et des biens et qu'il peut être transmis par eux à titre gratuit ou onéreux à un tiers qui l'exerce à leur place ;

Mais attendu que le droit des demandeurs étant ainsi reconnu, tout au moins quant aux lettres que George Sand a laissées dans son patrimoine, et dont elle n'a pas disposé par les instructions données à Aucante, il n'en faut pas conclure que toute citation extraite de l'œuvre littéraire de George Sand constitue par elle même une contrefaçon ; qu'il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une opinion ou d'une doctrine, qu'il n'en saurait être autrement qu'autant que les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont notables et dommageables, qu'il sont assez étendus pour tenir lieu dans une large mesure de l'ouvrage lui-même dont ils sont tirés, et qu'il sont de nature à détourner le lecteur de la pensée de lire cet ouvrage ; qu'on n'y saurait, au contraire, voir un abus lorsque les citations sont faites dans une œuvre sérieuse, qu'elles y sont encadrées dans un récit personnel à celui qui en fait usage, qu'elles répondent vraiment au besoin

qu'éprouve tout écrivain de donner à son œuvre toute son autorité en fournissant des documents sur lesquels il appuie son opinion ; qu'elles sont enfin accompagnées de l'indication des sources et précisent avec soin l'étendue des textes cités, puisque l'auteur, en reconnaissant ainsi formellement la propriété de l'écrivain qu'il cite, a fait en même temps tout ce qui dépend de lui pour éviter toute confusion dommageable sur l'origine des passages empruntés par lui ;

Qu'il convient d'apporter dans l'appréciation de ces questions qui touchent aux droits les plus respectables de la critique historique ou littéraire la plus large tolérance et qu'elle s'impose aux tribunaux aussi bien qu'aux écrivains eux-mêmes ; etc. (1).

## Nouvelles diverses

## Grande-Bretagne

*Lettre du poète-lauréat sur le copyright américain*

De même que M. Zola a écrit une *Lettre* à la presse russe pour l'intéresser à la question de la protection internationale des auteurs, de même M. Alfred Austin, le poète-lauréat anglais, a adressé, le 25 mars 1899, une *Lettre* sur un sujet semblable à M. John Hay, ancien ambassadeur des États-Unis à Londres et actuellement Ministre d'État à Washington, avec lequel il est lié d'amitié. Cette lettre, qui fait le tour de la presse anglaise et américaine, s'occupe de la situation peu satisfaisante des rapports de la Grande-Bretagne et des États-Unis en matière de *copyright* ; elle expose que ces rapports sont peu en harmonie avec la chaude sympathie que les deux pays éprouvent l'un pour l'autre et qui a sa source principale dans la littérature commune de la race anglo-américaine.

« Pourquoi faut-il — s'écrie le poète-lauréat — que la législation américaine arrête la littérature anglaise et les littérateurs anglais à la frontière et les traite comme des étrangers, presque comme des ennemis?.... La rémunération matérielle qui échoit seulement aux écrivains les plus heureux dans les branches plutôt élevées de la littérature est notamment exigüe, sauf dans certaines circonstances fortuites, et j'avoue constater avec peine qu'elle est rendue encore plus mesquine par les barrières artificielles érigées contre eux par votre législation. Je n'ignore pas les modifications récentes apportées à la législation sur le *copyright* qui régit les deux pays ; mais, envisagées au point de vue de l'équité, elles sont tout à fait insuffisantes, et je n'aurai de repos que toute trace de distinction entre les gens de lettres américains et anglais ait disparu des deux côtés de l'océan. Cela ne devrait pas se produire à la suite des négociations d'affaires, mais le fait de placer les auteurs des deux

pays sur le pied d'une égalité absolue devrait être la libre offrande d'un grand et magnanime peuple. Si l'on me demande quelle est la qualité la plus caractéristique de votre peuple, je dirai que c'est la rapidité avec laquelle il répond à toute ouverture chaleureuse, à tout appel généreux, et cela m'encourage à espérer que celui qui lui est adressé maintenant ne le sera pas en vain. »

La lettre termine par cette phrase : « Mon désir de voir les auteurs américains traités largement dans tout l'Empire britannique égale cet autre désir de voir les écrivains anglais recevoir une hospitalité complète dans toute la République américaine. »

Le *Times* du 7 avril, en parlant de cette *Lettre*, déclare que la restriction introduite dans les rapports entre les deux pays par la *manufacturing-clause* américaine est, à coup sûr, vexatoire, comme toutes les restrictions faites pour la protection d'une classe ou d'une industrie, dans ce cas, l'industrie des imprimeurs américains, et sa suppression serait vue d'un bon œil. « Mais ce sont les personnes qui se trouvent sur les lieux qui pourront juger s'il existe une cause raisonnable quelconque propre à amener un changement ; quant à nous, nous soupçonnons plutôt que quiconque tentera de déranger l'arrangement actuel mettra le pied dans un guêpier. »

## Italie

*L'Italie et la Convention de Montevideo*

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dont dépend le service de la propriété intellectuelle, a pris en considération la pétition que lui avait adressée en janvier dernier l'Association italienne des typographes et des libraires (v. numéro du 15 février 1899, p. 22) et dans laquelle celle-ci avait demandé que l'Italie, suivant l'exemple de la France, adhérât à la Convention de Montevideo. Dans la réponse que le Ministère a fait parvenir à l'Association au commencement de ce mois, il déclare que, d'accord avec le Ministère des Affaires étrangères, les négociations entamées antérieurement, puis suspendues, seront reprises en vue de faire agréer par les États signataires de la Convention de Montevideo l'adhésion de l'Italie.

Russie<sup>(1)</sup>*L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs.* —*Traduction libre et contrefaçon*

Le rapport étendu que « l'Union formée pour soutenir les écrivains russes » avait fait

(1) V. le texte complet du jugement. *Annales de la Propri. ind., litt. et art.*, 1898, nos 9-10, p. 311, art. 4020.

(2) V. ci-dessus p. 40 le rapport de M. Halperine-Kaminsky qui, tout en mentionnant l'« opposition formidable et tenace » qui combat en Russie la reconnaissance des droits des auteurs étrangers, est pourtant de nature à faire espérer que cette opposition finira par être surmontée.

élaborer sur la question de l'opportunité, pour la Russie, de conclure un traité littéraire avec la France ou d'adhérer à l'Union internationale avait été imprimé dans le courant de l'été passé, selon la décision de l'assemblée générale du 6 mai 1898 (voir *Droit d'Auteur*, 1898, p. 76). Toute l'argumentation de ce rapport était dirigée contre la Convention de Berne et constituait surtout un plaidoyer pour le maintien de la *liberté* de traduction, telle qu'elle existe actuellement en Russie.

Ce plaidoyer peut être analysé ainsi. La plus normale et la plus essentielle de toutes les restrictions apportées au droit d'auteur et qui distinguent ce droit de la propriété véritable, est celle qui ne lui permet pas de dépasser le territoire du pays dans la langue duquel l'œuvre est écrite et dont les habitants doivent rétribuer l'auteur pour son travail sur une base légalement reconnue. En toute justice, l'auteur ne peut demander des honoraires que pour le texte original, et il ne serait pas équitable de faire supporter, sous forme de rémunération pour la traduction, une partie de la somme à payer pour la littérature nationale à des gens qui entendent se contenter de traductions. Pour combattre les mauvaises traductions qui peuvent défigurer les œuvres, la critique littéraire suffit amplement. D'autre part, le droit de traduction impliquerait aussi le droit, pour l'auteur, d'interdire une traduction et de priver ainsi un peuple de la lecture d'un ouvrage, ce qui serait inadmissible. Il n'est que logique de refuser le droit exclusif de traduction aux auteurs indigènes, même à ceux qui parlent une langue autre que le russe, aussi bien qu'aux auteurs étrangers, mais de reconnaître, en revanche, en faveur de ces deux catégories d'auteurs le droit de reproduction sur le texte original. Pour cela, on n'a pas besoin d'entrer dans la voie des arrangements internationaux ; on n'a qu'à développer la législation intérieure autonome. Voici les neuf thèses par lesquelles les rapporteurs résument leurs idées :

I. — Les intérêts des écrivains russes ne souffrent nullement de l'état de choses actuel. Il n'est pas du tout nécessaire dans leur intérêt de restreindre, en quoi que ce soit, le droit de libre traduction.

II. — La conclusion d'une convention littéraire nuirait essentiellement aux nombreux traducteurs russes.

III. — Les éditeurs russes y perdraient dans la plupart des cas ; les quelques maisons d'édition qui disposent de grands moyens seraient peut-être les seules à en tirer profit.

IV. — Pour les lecteurs russes il en résultera une nouvelle dépense, car le prix des livres augmenterait, et beaucoup d'entre eux deviendraient si chers qu'ils ne pourraient plus être achetés que par des minorités infimes.

V. — La conclusion d'une convention littéraire ferait reculer sensiblement la Russie dans la voie du progrès intellectuel, car elle aurait pour résultat immédiat et inévitable de restreindre la lecture des œuvres étrangères. Il en résulterait encore que, faute de stimulant, le nombre des travaux dus aux Russes ne s'accroîtrait pas. On s'en apercevrait surtout dans le domaine de la littérature scientifique.

VI. — Une convention littéraire profiterait infinitémoins aux auteurs étrangers qu'aux éditeurs étrangers.

VII. — Le droit d'auteur, dont la protection est l'idée fondamentale d'une convention de ce genre, n'implique pas réellement la propriété exclusive des œuvres littéraires. A côté des restrictions déjà existantes, ce droit doit subir encore une restriction, en ce sens que l'auteur recevra une indemnité seulement pour le texte original de l'œuvre.

VIII. — Les changements qu'on propose d'apporter à la Convention de Berne ne remédieront pas suffisamment à ses conséquences fâcheuses.

IX. — La conclusion d'une convention n'améliorerait en rien la situation juridique de la littérature russe au point de vue de ses difficultés avec la censure, et, d'une façon générale, ne saurait être mise en harmonie avec l'état de choses actuel.

Ces conclusions furent approuvées par la société, dans une assemblée tenue en octobre dernier, à l'unanimité, d'après les uns, à une majorité « écrasante », d'après les autres. L'effet de ce vote regrettable des auteurs russes se fera certainement sentir encore pendant un certain temps.

\* \* \*

La question de la conclusion d'une convention littéraire avec la France a fait aussi l'objet de conférences liées par MM. Bobrow et Lykoschin dans la section de droit civil de la Société des jurisconsultes de Saint-Pétersbourg. Le dernier de ces deux conférenciers avait, dans un ordre d'idées analogue à celui qui avait triomphé dans le sein de l'Union des auteurs, développé les trois thèses suivantes<sup>(1)</sup> :

1. Le droit exclusif de traduction ne constitue aucun élément immuable du droit de propriété littéraire ; le législateur peut déterminer l'étendue et l'objet de ce droit de différentes manières, selon les circonstances, le temps et le lieu.

2. Grâce à la liberté de traduction, la Russie qui se trouve encore en retard au point de vue de la civilisation, possède la faculté de faire les emprunts littéraires nécessaires à l'Europe occidentale ; toute limitation dans ce sens exercerait une influence défavorable sur le développement successif de la culture russe.

3. La contrefaçon d'œuvres littéraires éditées par des étrangers à l'étranger devra être interdite par la loi, tout aussi bien que la contrefaçon d'œuvres nationales, mais il n'est pas nécessaire de conclure à cet effet des conventions particulières.

Ces conclusions ayant été présentées à la séance du 23 décembre 1898, tenue sous

(1) V. *Russland und die litterarischen Verträge. Börsenblatt*, n° 28 du 3 février 1899.

la présidence de M. le sénateur Knirim<sup>(1)</sup>, la majorité des assistants les combattit. M. le sénateur Karnizkij, qui se montra un défenseur énergique du droit de traduction, signala le danger de sacrifier la morale juridique à des considérations purement utilitaires et de troubler les consciences en répandant la notion qu'il est permis de violer le droit de propriété privée en échange de certains avantages ; d'après lui, la position exceptionnelle réclamée par la Russie serait peu flatteuse pour sa dignité et son amour-propre, car elle impliquerait l'aveu de son incapacité, ce qui, en fait, ne répondrait nullement aux grands progrès accomplis par le pays dans ce siècle et qui lui assureront une place proéminente parmi les États européens.

Nous saurons bientôt si ces idées ont été prises en considération lors de la rédaction définitive du nouveau projet de Règlement concernant le droit d'auteur, qui devra trouver sa place dans le Code civil russe revisé<sup>(2)</sup>. Les journaux annoncent, en effet, que ce projet sera soumis prochainement au Conseil de l'Empire, mais ils croient savoir en même temps que, comme l'avaient déjà prévu les avants-projets<sup>(3)</sup>, le droit de traduction ne sera reconnu qu'en faveur des auteurs nationaux et cela pendant un délai de dix ans, à condition d'en faire usage dans les trois ans après la publication de l'œuvre originale. Par contre, la contrefaçon d'œuvres nationales et étrangères serait sévèrement réprimée, les tribunaux obtenant une grande indépendance pour déterminer l'existence du délit et fixer la nature du dommage causé<sup>(4)</sup>.

Cette répression de la contrefaçon, dont seront malheureusement exclues, d'après les mêmes journaux, les œuvres musicales étrangères qu'on livreraient comme par le passé à un pillage éhonté<sup>(5)</sup>, serait hautement désirable. Le rapport, cité au début de cet article, contient, il est vrai, le passage suivant : « Personne ne doute que la contrefaçon ne soit partout et toujours une violation du droit d'auteur qui ne doit pas être tolérée... Le besoin pratique d'empêcher la contrefaçon n'existe pas en Russie, où des cas de contrefaçon ne se produisent pas. » Cette affirmation vient d'être démentie encore une fois par les faits précis articulés dans un journal allemand, la *Leipziger Zeitung*. La falsification de tableaux a pris à Saint-Pétersbourg une étendue telle que

(1) M. Knirim est aussi président de la « Section du droit d'auteur » de la commission chargée de réviser le code civil russe. V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 112.

(2) V. l'analyse des avant-projets de révision, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 112 à 115 ; v. aussi ci-dessus, p. 41.

(3) *Ibid.*, 1897, p. 114.

(4) V. *Wjedomie de Saint-Petersbourg*, n° 355, 1898 ; *St. Petersburger-Zeitung*, du 10 janvier 1899.

(5) *Droit d'Auteur*, 1897, p. 100.

l'existence de certains peintres les plus en vue s'en trouve menacée ; les magasins d'objets d'art avec « Expositions permanentes » mettent en vente, pour le prix de 25 à 30 roubles, et écoulement facilement des tableaux munis de la fausse signature de Wereschitschagin, Klewer, Schischkin, Konratenko, Sinowjew, etc., tableaux qui sont ou des imitations ou des copies grossières. Les artistes étrangers sont également victimes de cette industrie dangereuse ; ainsi, on peut se procurer un Meissonier pour 300 roubles, un Rousseau pour 50 roubles, etc.

En suivant de près les discussions qui ont eu lieu en Russie sur la protection nationale et internationale des auteurs, nous avons relevé bien des distinctions subtiles et des sophismes des adversaires de la reconnaissance du droit d'auteur. Iront-ils jusqu'à prétendre que la contrefaçon, quand elle s'exerce au détriment des compositeurs et des artistes, n'en est pas une et que la violation du droit de propriété n'est illicite que si elle est *restreinte* à la réimpression d'œuvres littéraires ?

## Notes statistiques

En dehors des relevés statistiques de la production des œuvres littéraires, relevés que nous groupons en un tableau d'ensemble et que nous étudions depuis bien des années dans notre numéro d'août, il existe encore des données statistiques qui ont leur intérêt propre, sans rentrer dans le cadre de l'étude précitée ; ces données sont publiées d'habitude dans notre numéro d'avril. Cette année-ci, nous avons pu recueillir, entre autres, une série d'indications empruntées à la statistique douanière ; ce sont les premières ébauches d'une statistique future des *échanges internationaux* en matière de livres, d'œuvres musicales, d'œuvres d'art, etc. Ces constatations forment de précieux documents pour acquérir rapidement une connaissance intuitive de ce qui est élaboré par chaque nation dans ces domaines, pour la classer sommairement comme force productrice rivale et pour mieux éclairer la marche des négociations quand il s'agit de conclure des traités destinés à protéger les droits des auteurs.

**ALLEMAGNE.** — *Traductions d'œuvres allemandes.* — Depuis le 9 décembre 1897, les œuvres des auteurs unionistes sont protégées dans les États signataires de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, contre la traduction non autorisée pendant un délai égal à celui fixé pour la protection de l'œuvre originale, pourvu qu'une traduction licite ait paru dans les dix premières années à

partir de la publication de cette œuvre. Quiconque entend faire paraître une traduction d'un ouvrage allemand en une langue déterminée, doit donc tout d'abord rechercher si une traduction semblable n'a pas été publiée déjà au cours des dix premières années ; car s'il en est ainsi, le droit exclusif de traduction est assuré à l'auteur aussi longtemps que le droit exclusif de reproduction.

Dans ces conditions, les annotations bibliographiques des traductions parues en Allemagne et à l'étranger ont acquis une importance pratique encore plus grande ; ceux qui, par profession ou par goût, travaillent à des versions d'œuvres allemandes feront bien de les consulter, afin de ne porter atteinte à aucun droit légitime.

Comme dans les années précédentes, c'est le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* qui publie ces listes<sup>(1)</sup>, et ce sont les mêmes bibliographes éprouvés et sûrs, MM. Mühlbrecht et Pech qui les ont dressées. Le nombre des traductions notées avec beaucoup d'exactitude bibliographique par le premier pendant l'année 1898 s'élève à 387, soit 5 de moins qu'en 1897 et 92 de moins qu'en 1896, année où le plus fort chiffre fut atteint. Ces versions concernent les langues anglaise, danoise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, norvégienne et suédoise.

M. Pech a consigné, pour l'année 1898, 307 traductions en langues slaves, hongroise, roumaine et autres langues de l'Europe orientale, soit 8 de plus que l'année précédente, mais 14 de moins qu'en 1896. Ses relevés contiennent les titres d'abord en langue allemande, puis en la langue et l'écriture employées dans la traduction, ce qui représente un labeur considérable pour les protes du *Börsenblatt*.

*Importation et exportation des livres.* — Il y a dix ans, en 1889, l'importation de livres étrangers en Allemagne représentait une valeur de 14,7 millions de marcs et un poids de 2,691 tonnes (4,34 marcs par kilo), l'exportation, une valeur de 37,4 millions de marcs (4,09 marcs par kilo). En 1898, l'importation a atteint le chiffre de 19,7 millions de marcs et le poids de 3,855 tonnes, soit 5,11 marcs par kilo ; l'exportation s'est élevée à 64,5 millions de marcs (5,4 marcs par kilo) ; il s'ensuit qu'en 1889 les livres étrangers introduits en Allemagne étaient proportionnellement plus chers que les livres allemands exportés, tandis que la proportion est maintenant renversée.

Voici le tableau des pays vers lesquels l'exportation s'est surtout dirigée dans les deux dernières années connues :

	1896 Millions de marcs	1897 Millions de marcs
Autriche-Hongrie . . . . .	27,9	28,3
Suisse . . . . .	7,4	9,0
États-Unis d'Amérique . . . . .	7,0	6,2
Russie . . . . .	5,5	5,7
Grande-Bretagne . . . . .	3,0	3,1
Pays-Bas . . . . .	2,8	2,7
France . . . . .	2,0	2,0
Belgique . . . . .	1,1	1,0
Suède . . . . .	1,1	1,2
Italie . . . . .	0,8	0,8
Danemark . . . . .	0,8	0,9

Les pays principaux qui ont exporté des livres en Allemagne sont les suivants :

	1896 Millions de marcs	1897 Millions de marcs
Autriche-Hongrie . . . . .	7,4	7,7
Suisse . . . . .	3,2	3,1
France . . . . .	2,7	3,1
Pays-Bas . . . . .	1,7	1,2
Grande-Bretagne . . . . .	1,6	1,6
Russie . . . . .	0,7	0,7
États-Unis . . . . .	0,6	0,7

Aucun pays, à l'exception de la France, n'envoie en Allemagne plus de livres qu'il n'en reçoit. Pour l'Autriche, le meilleur client de l'Allemagne sous ce rapport, le tableau accuse une plus-value des importations de 20,6 millions de marcs. Les importations de livres en Suisse ont également augmenté, tandis que les exportations de ce pays en Allemagne (un tiers de la valeur des importations) ont légèrement fléchi.

*Extension du commerce allemand de la librairie*<sup>(1)</sup>. — Ainsi que le prouve la statistique très détaillée et consciente publiée pendant le premier trimestre de chaque année par l'*Annuaire du commerce allemand de la librairie*, la force expansive de cette branche de l'industrie allemande ne cesse de s'accroître. Voici, empruntés aux annuaires des six dernières années, les chiffres totaux des maisons des différentes spécialités telles que : édition de livres, d'œuvres d'art, d'œuvres musicales, de périodiques, de commission, de librairie d'occasion, etc. ; les chiffres mis entre parenthèses indiquent le nombre des maisons établies dans l'Empire allemand lui-même :

1894 : 8,017 (6,219)	1897 : 8,669 (6,723)
1895 : 8,245 (6,412)	1898 : 8,972 (6,942)
1896 : 8,364 (6,506)	1899 : 9,113 (7,083)

Un autre tableau nous montrera la ramification continue de ce commerce ; nous y indiquons le nombre des villes où se trouvent établies des maisons allemandes de librairie et, entre parenthèses, le nombre des villes de l'Empire qui possèdent des établissements semblables :

1894 : 1,690 (1,198)	1897 : 1,833 (1,308)
1895 : 1,754 (1,256)	1898 : 1,858 (1,318)
1896 : 1,789 (1,279)	1899 : 1,905 (1,352)

<sup>(1)</sup> Nos 128, 130, 132, 133, 269, 270, 297 et 298 de l'année 1898.

<sup>(2)</sup> V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 104 ; 1896, p. 75 ; 1897, p. 46

Au commencement de cette année, il existait donc 7,083 maisons de librairie dans 1,352 villes de l'empire allemand, ensuite 822 maisons en 253 villes de la monarchie austro-hongroise, 271 maisons en 67 localités de la Suisse, 737 maisons en 158 villes situées dans d'autres États européens, 159 maisons en 50 villes américaines, 12 maisons en 7 villes africaines; 22 maisons travaillaient en Asie dans 12 villes et 7 en Australie dans 6 villes.

L'Annuaire pour 1899 mentionne 537 firmes nouvelles, 262 maisons éteintes ou ayant abandonné le commerce de la librairie et 483 maisons qui ont subi des modifications. L'augmentation du nombre des maisons s'étend à toutes les branches dudit commerce, à l'exception de la librairie d'occasion. Les maisons d'édition proprement dite (*reiner Verlagsbuchhandel*) sont au nombre de 2,430, soit 55 de plus qu'en 1898. Pour desservir ce commerce, 279 commissionnaires travaillent dans 7 centres principaux: 158 à Leipzig (8,385 commettants), 42 à Berlin (440), 38 à Vienne (721), 15 à Stuttgart (666), 14 à Budapest (160), 7 à Prague (122) et 5 à Zurich (75 commettants).

*Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington.* — L'Agence officielle organisée par le Cercle allemand de la librairie (*Börsenverein*) à New-York pour faciliter les démarches nécessaires en vue d'obtenir le *copyright* américain, a vu son action s'étendre d'année en année; cela résulte des données suivantes que nous extrayons des divers rapports en les groupant en un seul tableau:

Années	Enregistrements	Clients
1892	721 œuvres	» maisons
1893	948	» " "
1894	1,036	» " "
1895	1,137	» " "
1896	1,457	72 " "
1897	1,675	81 " "
1898	1,791	91 " "

Il est très instructif de connaître les diverses catégories d'œuvres pour lesquelles la protection a été ou a pu être sollicitée aux États-Unis; voici les indications concernant les trois dernières années:

	1896	1897	1898
1. Oeuvres dramatiques (surtout des livrets d'opéras) . . . . .	15	15	6
2. Oeuvres d'art (peintures, dessins) . . . . .	40	20	14
3. Livres (brochures) . . . . .	—	2	1
4. Compositions musicales	1,339	1,580	1,625
5. Éditions successives (surtout d'œuvres musicales)	64	58	145

Le directeur de l'agence, M. Reinhard Volkmann, exprime son étonnement que le nombre des inscriptions d'œuvres artistiques et dramatiques soit si minime. « Si l'on

songe — dit-il — qu'il est possible de faire protéger contre la reproduction illicite tout dessin original, tout tableau, etc., et que, d'autre part, il se publie beaucoup de drames, de farces, de légendes dramatisées, etc., on ne comprend guère pourquoi les éditeurs de ces publications ne cherchent pas à les faire protéger. » La *manufacturing clause* ne s'y oppose pas, comme pour les livres qui, en fait, sinon en droit, sont exclus de la protection, quand ils émanent d'auteurs étrangers.

M. Volkmann explique aussi l'augmentation peu sensible des enregistrements opérés en 1898 par la circonstance qu'il a fallu renoncer à faire inscrire à Washington les œuvres d'auteurs ne ressortissant pas à un pays lié avec les États-Unis par un arrangement conventionnel, tel que l'Autriche, la Norvège, la Russie, etc. (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 6).

**AUTRICHE-HONGRIE.** — *Commerce de la librairie et industries connexes.* — Une statistique très complète de ces branches se trouve dans le 33<sup>e</sup> volume de l'excellent *Livre d'adresses* édité par Maurice Perles, à Vienne<sup>(1)</sup>. Cet indicateur énumère 1,795 maisons, dont 61 succursales, établies dans 554 localités de la monarchie; celle-ci comptait 1,398 maisons en 1890, 1,626 en 1896 et 1,740 en 1897, de sorte que l'augmentation est progressive. Parmi les 1,795 maisons indiquées en 1898, 1,615 s'occupent de la librairie (1896: 1,399; 1897: 1,529) et parmi elles, 274 sont des maisons consacrées exclusivement à l'édition, 1,308 sont des maisons d'assortiment et 241 des librairies d'occasion; 690 ont la spécialité du commerce des objets d'art et du commerce des cartes géographiques, 669 celle du commerce de musique; 648 tiennent la papeterie. Il y a, en outre, 261 cabinets de lecture, 41 maisons d'abonnements de musique, 6 agences d'annonces, 92 maisons de colportage. Les villes qui possèdent le plus de maisons sont Vienne (339), Budapest (110), Prague (91), Lemberg et Graz (32), Trieste (19), Brünn (17), Linz (15), Innsbruck (13), Salzburg (10), etc.

Dans la monarchie, il existe 1,505 imprimeries, 459 lithographies, 52 fonderies de caractères, 47 maisons de xylographie; en outre, 49 établissements de procédés chimico-graphiques, 41 ateliers de gravure. Depuis 1890, le nombre des imprimeries (1003) s'est accru d'un tiers, ce qui constitue un progrès respectable.

En revanche, les rapports des Chambres de commerce ne signalent guère, dans les affaires, une prospérité qui soit en corrélation avec cette augmentation du nombre des

commerçants. En particulier, le commerce de musique semble souffrir de contre-coups fâcheux. Les libraires-éditeurs autrichiens ne cessent, d'ailleurs, de se plaindre de l'organisation défective de la protection internationale des droits des auteurs en Autriche; le manque d'une protection sûre et généralisée est, d'après eux, la cause de l'exode de plusieurs maisons de musique qui sont allées s'établir à Leipzig, afin de profiter de la protection beaucoup plus efficace que présente aux éditeurs un pays de l'Union de Berne.

**ÉGYPTE.** — *Publications périodiques en 1899.* — Actuellement, 87 journaux sont publiés en Égypte, outre les deux journaux officiels édités en arabe et en français. De ces 87 journaux, 58 paraissent en arabe; ce sont 30 journaux politiques, 4 satiriques, 9 scientifiques, 4 journaux de médecine, 3 journaux de chacune des branches suivantes: agriculture, jurisprudence, religion et féminisme, enfin deux journaux pédagogiques. Les 29 journaux restants, publiés en diverses langues européennes, comprennent 21 journaux politiques, 3 journaux scientifiques et 1 journal des branches suivantes: jurisprudence, pédagogie, statistique, commerce, philatélie. La plupart des journaux (60) paraissent au Caire, 22 à Alexandrie et 5 à Port-Saïd.

**CANADA.** — *Importation des livres, etc. et droits d'entrée.* — Les importations dans la catégorie des livres, des revues et publications périodiques et des imprimés de toute sorte (annonces, étiquettes, chromos, oléographies, billets de banque) ont atteint en 1897 le chiffre de 1,198,098 dollars (1895: 1,020,494 d.; 1896: 1,152,863 d.). Les États-Unis ont participé à cette importation pour 741,583 dollars, la Grande-Bretagne pour 344,927 d., la France pour 72,750 d., l'Allemagne pour 33,085 d. et la Belgique pour 6,008 dollars. Ont pu être importés en franchise: des livres et autres objets de cette catégorie pour une valeur de 382,252 d. (1895: 231,568 d.), tandis que les douanes ont perçu, dans cette catégorie, des droits pour 201,962 d. (1896: 216,334 d.).

Le mouvement des exportations a été nécessairement faible, la production nationale étant encore peu développée; des livres, revues, imprimés, etc. ont été exportés pour une somme de 148,445 dollars (aux États-Unis: 80,410 doll., dans l'Empire britannique, 37,827 doll.).

**ÉTATS-UNIS.** — *Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques.* — Le 12 décembre 1898, M. John Russell Young, décédé de-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 46.

puis lors, a présenté, en sa qualité de bibliothécaire du Congrès, à Washington, son rapport annuel au Sénat (55<sup>e</sup> Congrès, 3<sup>e</sup> session, document n° 24) sur l'année fiscale terminée le 30 juin 1898. En nous réservant de revenir sur cet important document en ce qui concerne le service intérieur du *Copyright Department* et celui de la bibliothèque nationale, nous tirerons aujourd'hui de ce rapport quelques données statistiques.

Le nombre des enregistrements opérés dans la dernière année fiscale a été de 75,545 (1896: 72,470; 1897: 74,323, v. sur les enregistrements à partir de l'année 1870: *Droit d'Auteur*, 1899, p. 7). Parmi ces inscriptions, 67,814 étaient sollicitées par les citoyens américains, 7,731 par des citoyens de pays étrangers, admis à jouir des bénéfices de la loi du 3 mars 1891. La répartition de ce chiffre sur les différentes catégories d'œuvres intellectuelles<sup>(1)</sup> ne figure pas dans le rapport. En revanche, celui-ci indique le nombre des dépôts effectués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1897, époque où le Bureau fut réorganisé sous l'habile direction de M. Thorwald Solberg, jusqu'au 30 septembre 1898<sup>(2)</sup>. Ces dépôts sont ainsi classés d'après les diverses branches:

1. Livres proprement dits, volumes . . . . .	6,986
Articles divers, feuilles imprimées, circulaires . . . . .	6,001
Articles de journaux et de revues . . . . .	4,279
2. Oeuvres dramatiques . . . . .	464
3. Journaux (exemplaires) . . . . .	16,400
4. Compositions musicales . . . . .	20,687
5. Cartes . . . . .	1,640
6. Gravures, estampes . . . . .	4,136
7. Chromos, lithographies . . . . .	1,077
8. Photographies . . . . .	8,492
9. Divers . . . . .	376
Total	70,538

Comme chaque publication doit être déposée en double exemplaire et qu'il y a lieu de compter aussi les 1,172 photographies déposées avec les titres des œuvres artistiques, le nombre total des exemplaires déposés à Washington dans les quinze mois précédents s'élève à 142,248.

Les taxes perçues par le *Copyright Bureau* dans l'année fiscale 1897-1898 ont atteint la somme de 55,926.50 dollars, dont 45,711 d. payés par des auteurs américains, 8,842 d. payés pour l'inscription d'œuvres étrangères. Cette dernière somme, dit le rapport, représente plus d'un cinquième de la somme totale des dépenses annuelles courantes du *copyright office*.

*Importations et exportations.* — Depuis longtemps nous aurions désiré publier régulièrement une statistique des échanges de productions intellectuelles, établis entre les

États-Unis et les autres pays; mais tantôt les résumés fournis se basaient sur l'année fiscale américaine (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant), non sur l'année civile, tantôt les chiffres contenus dans des journaux divers ne concordaient pas et étaient rectifiés plus tard. Aujourd'hui nous sommes à même de réunir en un tableau général les indications relatives aux cinq dernières années (civiles) et nous pourrons désormais nous rapporter à ce tableau principal. (V. p. 48 ci-après.)

Les lecteurs qui voudraient comparer des données antérieures avec ces chiffres consulteront avec intérêt, en ce qui concerne les livres importés aux États-Unis, la liste des importations effectuées dans les années fiscales de 1871 à 1895, liste publiée dans le *Publishers' Weekly*, n° 1308, du 20 février 1897, mais que le manque de place ne nous permet pas de reproduire ici. Les pays importateurs mentionnés dans cette liste sont l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Suède et la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

La catégorie d'articles à laquelle se rapportent les chiffres ci-dessus comprend les livres, la musique, les cartes, les gravures sur bois et à l'eau-forte, les photographies et autres publications imprimées (v. les tableaux, p. 48).

Pour quiconque sait l'histoire contemporaine et, en particulier, l'histoire assez accidentée des pays de l'Amérique latine de même que la politique douanière des États-Unis, ces tableaux sont très suggestifs; ils conserveront leur valeur comme points de comparaison avec les statistiques ultérieures où se reflètera à coup sûr le mouvement d'expansion inauguré récemment par les États-Unis. — (A suivre.)

## Faits divers

*ALLEMAGNE. — Reproduction industrielle de monuments.* — La tendance de notre époque d'ériger des monuments publics nombreux a engendré un abus contre lequel s'est élevée l'Association des sculpteurs de Berlin: les fonderies ne se contentaient pas de couler en bronze le monument commandé; elles en fabriquaient, d'après les procédés modernes de reproduction, plusieurs échantillons mis à la portée des communes ou particuliers aux finances modestes. Les sculpteurs ont prié ces établissements de renoncer dans l'intérêt de l'art et des artistes, à cette fabrication de monuments, et ils se sont engagés par écrit à ne plus accorder leurs commandes aux fonderies qui ne tiendraient aucun compte de ce vœu.

En même temps ils ont porté celui-ci à la connaissance du Ministère des Cultes et du cabinet civil de l'Empereur.

Ledit Ministère avait, d'ailleurs, déclaré déjà dans une circulaire datée du 29 juin 1898, qu'il ne pouvait recommander, pour les monuments représentant des membres de la maison royale, l'exécution en galvanobronze pour des raisons techniques et surtout artistiques, « car — dit la circulaire — la confection d'une pluralité de monuments d'après le même modèle ne répond pas à l'importance d'une œuvre semblable. »

*PAYS-BAS. — Un contrefacteur déçu.* — La plaisante aventure suivante est arrivée, il y a une trentaine d'années, à un contrefacteur hollandais.<sup>(1)</sup> Une *Histoire universelle* avait commencé à paraître à Berlin par livraisons; l'ouvrage fut reproduit immédiatement sans autorisation en Hollande; trois ou quatre livraisons avaient ainsi paru. L'auteur S., averti de ce fait, se plaignit auprès d'un éditeur berlinois (M. Mühlbrecht?) qui s'adressa à l'éditeur hollandais pour lui reprocher cet acte de piraterie. Celui-ci répondit qu'il n'était pas tenu de rétribuer l'auteur, mais qu'il allait lui envoyer un témoignage de reconnaissance. En effet, l'auteur reçut bientôt après un gros et succulent fromage de Hollande. Lorsque celui-ci eut disparu, l'auteur convaincu que l'équivalent n'avait pas été suffisant, s'en vint trouver de nouveau son ami, le libraire, qui lui posa cette question: « Voulez-vous-y hasarder quelques thalers? » La réponse fut affirmative et, on put lire, quelques jours plus tard, dans les journaux hollandais les plus répandus l'annonce suivante: « *Édition offerte.* Le manuscrit allemand de *l'Histoire universelle* par S. est offert en vente quinze jours avant la publication de l'édition allemande. S'adresser, etc. » Comme le contrefacteur avait fait une grande réclame pour les premières livraisons et que celles-ci avaient été bien répandues, les offres d'autres éditeurs affluèrent; force lui fut donc de couvrir leur enchère, s'il ne voulait risquer de perdre le résultat de ses efforts. Et voilà comment l'auteur obtint finalement des honoraires assez élevés.

## Bibliographie

UEBERSICHT der gesammten staats- und rechtswissenschaftlichen Litteratur des Jahres 1898, zusammengestellt von Otto Mühlbrecht. 31<sup>e</sup> année. Berlin, 1899. Puttkammer et Mühlbrecht. 274 p.

<sup>(1)</sup> Gazette de Francfort. De Telegraf d'Amsterdam, du 30 janvier 1899.

<sup>(2)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 52.

<sup>(3)</sup> V. sur la réorganisation *Droit d'Auteur*, 1897, p. 131. V. la liste des dépôts en 1895, *ibidem*, 1897, p. 43.

I. IMPORTATIONS DE LIVRES, ETC. AUX ÉTATS-UNIS. (V. p. 47 ci-dessus.)  
*a. En franchise de droits.*

PAYS DE PROVENANCE	1894	1895	1896	1897	1898
Angleterre . . . . .	dollars 607,031	dollars 711,491	dollars 733,710	dollars 739,912	dollars 717,020
France . . . . .	314,779	297,410	204,545	178,418	157,609
Allemagne . . . . .	634,953	691,884	655,725	618,699	539,747
Autres pays d'Europe . . . . .	115,811	145,006	164,599	141,735	147,311
Amérique britannique . . . . .	22,727	28,413	35,584	38,447	34,734
Autres pays . . . . .	4,728	96,629	16,582	12,760	13,097
Total	1,700,029	1,970,533	1,810,742	1,729,941	1,609,515

*b. Moyennant paiement de droits de douanes*

PAYS DE PROVENANCE	1894	1895	1896	1897	1898
Angleterre . . . . .	dollars 1,174,266	dollars 985,950	dollars 955,939	dollars 917,928	dollars 952,501
France . . . . .	69,245	76,010	55,404	60,274	61,027
Allemagne . . . . .	273,544	303,215	288,614	257,668	229,013
Autres pays d'Europe . . . . .	40,188	53,123	42,880	44,478	63,428
Amérique britannique . . . . .	16,496	19,855	23,127	25,845	26,677
Chine . . . . .	1,555	1,571	1,764	3,724	3,341
Japon . . . . .	7,568	21,166	29,234	21,899	11,822
Autres pays . . . . .	5,845	7,296	4,874	9,314	3,264
Total	1,588,707	1,468,186	1,401,836	1,341,127	1,350,773
Ensemble des importations	3,288,736	3,438,719	3,212,578	3,071,068	2,960,288

II. EXPORTATIONS DE LIVRES, ETC. DES ÉTATS-UNIS

PAYS DESTINATAIRES	1894	1895	1896	1897	1898
Angleterre . . . . .	dollars 753,174	dollars 812,826	dollars 803,789	dollars 863,378	dollars 777,819
Allemagne . . . . .	111,125	119,979	116,419	44,555	33,942
France . . . . .	42,607	55,508	55,176	108,815	103,357
Autres pays d'Europe . . . . .	44,193	56,763	39,807	56,893	58,413
Amérique du Nord britannique . . . . .	540,312	534,899	612,262	659,176	803,883
Mexique . . . . .	123,974	74,615	179,777	50,262	28,984
Amérique centrale et Honduras britannique . . . . .	42,658	67,560	78,574	129,316	73,807
Cuba . . . . .	42,198	21,940	187,778	857	5,092
Porto-Rico . . . . .	7,640	778	4,593	63,183	12,402
Saint-Domingue . . . . .	2,390	1,398	1,540	3,552	6,337
Autres pays des Indes orientales et Bermudes . . . . .	33,008	96,288	30,995	27,502	32,044
République Argentine . . . . .	39,347	34,225	22,687	29,241	22,660
Brésil . . . . .	336,700	131,456	46,931	222,129	53,702
Colombie . . . . .	79,646	124,750	72,952	33,409	20,255
Autres pays de l'Amérique du Sud . . . . .	80,392	80,338	73,382	48,865	109,714
Chine . . . . .	12,334	9,721	12,587	19,256	21,939
Australie . . . . .	78,502	64,259	73,237	12,245	16,468
Indes anglaises . . . . .	8,674	22,782	20,204	25,714	26,197
Autres pays de l'Asie et de l'Océanie . . . . .	37,734	46,731	60,472	76,184	126,874
Afrique . . . . .	34,327	36,356	36,409	29,406	37,264
Autres pays . . . . .	1,780	225	—	38,432	56,037
Total	2,449,712	2,387,397	2,529,271	2,542,370	2,427,190